



Arrêt

n° 79 616 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul. Vous n'êtes pas scolarisé et avez exercé la profession de berger.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes né dans le village de Chegem. A l'âge de treize ans (soit en 1992), vous avez été enlevé par des maures blancs et emmené dans la région de Kiffa, dans le village de Medem. Vous êtes devenu l'esclave d'un maure blanc et avez été contraint de travailler pour lui. Vous viviez dans des conditions difficiles et étiez battu par votre maître. Quatre mois plus tard, vous avez tenté de fuir mais avez été

retrouvé par votre maître qui vous a conduit à la gendarmerie. Vous y êtes resté 12 jours puis votre maître est venu vous rechercher. Vous avez continué à travailler pour lui. Au début du mois de juin 2009, un peul, chauffeur d'un ami de votre maître, vous a proposé de vous aider. Vous avez accepté et avez donc quitté Kiffa le 17 juillet 2009. Vous vous êtes rendu chez ce chauffeur à Nouakchott. Le 22 juillet 2009, vous avez embarqué dans un bateau à destination de la Belgique.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 07 septembre 2009, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions et contractions au sein de votre récit empêchent de tenir celui-ci pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Ainsi, concernant votre maître et sa famille, vous affirmez que ce maure blanc avait de grandes responsabilités et une grande famille. Invité à évoquer cette grande famille, vous répondez que vous ne pouvez connaître toute la famille. Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous connaissiez de cette famille et vous dites qu'ils sont riches, bien impliqués dans l'administration et reçoivent régulièrement de grandes personnalités (p.5 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Vous n'avez cependant pu citer que deux noms de personnalités fréquentées par votre maître, à savoir le gouverneur de Kiffa et un ministre (p.5 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Invité ensuite à préciser les membres de la famille que vous connaissiez, vous répondez que vous n'étiez qu'un berger et que vous ne connaissiez que le pâturage (p.6 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). De plus, si vous êtes en mesure de fournir le nom de la tribu de votre maître, vous n'avez pu citer le nom complet de son épouse (p.12 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). De surcroît, lors de votre audition du 19 novembre 2009, vous avez déclaré que les enfants de votre maître travaillaient dans le gouvernement (p.6 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 13 septembre 2011, vous avez expliqué que l'un de ses fils était enseignant et l'autre travaillait dans un hôpital (p.4 du rapport d'audition). Confronté à cette contradiction, vous affirmez que cette question ne vous avait pas été posée lors de votre première audition, affirmation qui ne convainc nullement le Commissariat général étant donné que vous avez spontanément déclaré que le maure avait deux enfants qui travaillaient dans le gouvernement lors de cette audition (p.13 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). De surcroît, relevons que vous ignorez depuis quand le harratine qui vivait avec vous était esclave de votre maître (p.7 du rapport d'audition du 19 novembre 2009) et vous ne pouvez expliquer comment il a appris le peul. En effet, vous dites qu'il fréquentait des peuls, mais ne pouvez préciser quand il a eu l'occasion de les fréquenter (p.14 du rapport d'audition du 13 septembre 2011). Dès lors que vous avez affirmé avoir vécu chez votre maître depuis l'âge de 13 ans (soit durant 17 ans), vous auriez dû être en mesure de fournir des informations constantes et précises au sujet de ce dernier, de sa famille et de votre vie chez celui-ci.

En outre, vous vous êtes montré imprécis sur la région où vous viviez. Ainsi, vous expliquez qu'il vous arrivait de transhumer pour aller chercher de la nourriture pour le bétail. Cependant, vous n'avez pu citer le nom de villages où vous avez vécu, disant que c'était dans la brousse. De même, vous n'avez pu citer que deux villages aux alentours de Medem, disant que vous aviez des troubles et que vous avez oublié (p.6 du rapport d'audition du 13 septembre 2009). Ensuite, interrogé sur vos parcours de pâturage, vous répondez « dans la brousse ». Invité à préciser ces parcours, vous dites seulement que dans la brousse, il y a de l'herbe, des arbres et des vallées. Il vous a alors été demandé d'expliquer comment vous vous repérez concrètement, et vous avez à nouveau répondu de manière vague, disant que vous étiez né là-dedans et que vous aviez des repères. Après que cette question vous ait été réexpliquée à deux reprises, vous n'avez toujours fourni aucune explication concrète permettant de considérer que vous avez réellement fait paître des bêtes depuis que vous aviez 13 ans.

Notons encore que vous affirmez qu'il y avait plusieurs esclaves dans votre région, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir leurs noms complets ainsi que ceux de leurs maîtres (p.11 du rapport d'audition du 13 septembre 2011).

L'ensemble de ces imprécisions nous permet de remettre en cause le profil que vous présentez, à savoir celui d'un berger esclave d'un maure blanc dans la région de Kiffa. A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 09/12/2011, rim2011-99w) qu'un esclave doit pouvoir fournir des détails sur la famille de son maître, les localités les plus proches et le parcours de pâturage qu'il effectuait avec les animaux dont il avait la garde.

Par ailleurs, votre fuite du pays telle que vous l'avez décrite n'apparaît pas crédible dans la situation où vous vous trouviez. Ainsi, vous expliquez avoir fui Kiffa pour Nouakchott avec l'aide providentielle d'O.B., qui est le chauffeur d'un ami de votre maître, et qui vous a aidé, hébergé et a organisé et payé votre voyage. Vous affirmez qu'il a fait tout cela car il est peul et avait pitié de vous. Le Commissariat général estime que vos explications à ce sujet ne sont pas convaincantes. Au surplus, vous vous êtes montré imprécis quant aux circonstances de votre voyage. Ainsi, vous ignorez combien a coûté votre voyage et vous ne vous êtes pas préoccupé de cette question. De même, vous n'avez pu dire comment O.B. avait organisé votre voyage. Relevons également que vous ignorez le nom du patron d'O.B., qui serait pourtant l'ami de votre maître (p.3 du rapport d'audition du 13 septembre 2011).

Enfin, vous affirmez être actuellement recherché en Mauritanie. Or, vos déclarations au sujet de ces recherches sont vagues et imprécises, de sorte qu'elles ne permettent pas de considérer ces recherches comme effectives. Ainsi, vous dites avoir appris par le chauffeur Oumar Bah que vous étiez recherché à Chegem et à Nouakchott (pp.3 et 4 du rapport d'audition du 13 septembre 2011) mais vous ne pouvez fournir de précisions ou éléments concrets au sujet de ces recherches. Vous affirmez que O.B. est lui-même en contact avec des personnes qui l'informent, mais ignorez qui sont ces personnes, disant simplement qu'il s'agit « d'autres noirs qui travaillent dans certains lieux ».

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « moyen d'annulation » de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ». (requête p.3)

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Remarque préalable

Bien que le partie requérante intitule son moyen unique « moyen d'annulation », le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante au moyen invoqué.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met en exergue, d'une part, le caractère lacunaire et contradictoire des propos de la partie requérante relativement à son maître et à la famille de ce dernier et d'autre part, l'imprécision de ses propos quant à la région d'où la partie requérante déclare provenir. Se fondant sur ces imprécisions et sur les informations en sa possession, elle remet en cause le profil de « berger esclave d'un maure blanc dans la région de Kiffa » présenté par la partie requérante. La partie défenderesse estime également non crédible le récit de la fuite du pays. Enfin, elle constate que bien que la partie requérante se déclare actuellement recherchée en Mauritanie, ses propos sont vagues et imprécis de sorte qu'il n'est pas permis de considérer ces recherches comme effectives.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de la méconnaissance du prix du voyage de la partie requérante vers la Belgique, de la manière dont O.B. aurait organisé ledit voyage, et de façon plus générale du soutien apporté par O.B. pour ce voyage, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise. Il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la crédibilité de son statut d'esclave, et sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses imprécisions, contradictions et incohérence dans ses déclarations, la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.6.1. Ainsi, s'agissant du motif tiré du peu d'informations relatives à la famille de son maître, la partie requérante soutient qu'elle était toujours attelée à des travaux lorsque son maître recevait des invités et qu'elle a été interrogée à ce propos plus de deux ans après sa fuite. Elle conteste également les imprécisions qui lui sont reprochées et répète en substance les propos qu'elle a tenus devant les services de la partie défenderesse, concernant le nom des membres de la famille de son maître, l'identité complète de l'épouse de ce dernier ou encore la contradiction quant à la profession des fils de celui-ci qu'elle impute à une « erreur de langage ou de traduction » (requête p.4).

Le Conseil considère, pour sa part, que ces arguments ne peuvent suffire à expliquer les importantes lacunes relevées par la décision entreprise dans la mesure où ces éléments figurent à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante et que celle-ci a vécu durant 17 ans chez son maître, la circonstance que la partie requérante ait été auditionnée deux ans après sa fuite ne permettant par ailleurs pas d'expliquer ces lacunes.

S'agissant de l'erreur « de langage ou de traduction » invoquée, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne ressort pas du rapport d'audition et qu'en toute état de cause, cette contradiction est tellement importante qu'il ne pourrait être permis de l'imputer à une erreur de langage.

5.6.2. Pour expliquer le caractère imprécis de ses propos relatifs à la région où elle a vécu, la partie requérante fait valoir n'avoir jamais été scolarisée et n'avoir jamais appris la géographie. Elle rappelle avoir également renseigné le nom du village qu'elle a dû rejoindre lors de sa fuite. La partie requérante réitère également ses propos quant à son quotidien et aux mauvais traitements dont elle déclare avoir été victime.

A cet égard, le Conseil estime que l'importance des imprécisions et méconnaissances soulevées ne peuvent se justifier par un manque d'instruction d'autant que les questions posées portaient sur des éléments de la vie quotidienne de la partie requérante qui n'appelaient à aucun savoir particulier. Pour le surplus, la simple réitération d'extraits des auditions de la partie requérante n'est nullement suffisante pour énerver le constat selon lequel les éléments présentés comme étant à l'origine de la crainte ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de tenir pour établi que la partie requérante ait réellement vécu les faits invoqués.

5.6.3. S'agissant des éventuelles recherches menées à son encontre, la partie requérante se limite une fois encore à réitérer les propos tenus lors de ses auditions. Ce faisant, elle reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués, lesquels ne sont en tout état de cause pas établis.

5.6.4. Le Conseil estime que les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants pour remettre en cause le statut d'esclave de la partie requérante et suffisent dès lors à fonder la décision attaquée. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT